spécial, qui a publié son rapport le 22 janvier 1991. Le groupe spécial a confirmé l'absence de preuves suffisantes pour appuyer la décision de menace de préjudice rendue par la Commission, et a conséquemment demandé à celle-ci de réexaminer sa décision.

Le 12 février 1991, l'USITC a rendu une nouvelle décision révisée sur le préjudice conformément aux instructions données le 22 janvier par le groupe spécial de l'ALE chargé d'examiner l'affaire. Dans sa nouvelle décision conforme aux instructions du groupe spécial, la Commission jugeait qu'il n'y avait aucune menace de préjudice tout en mentionnant clairement son désaccord avec le groupe spécial.

Le 29 mars 1991, la représentante au Commerce des États-Unis (USTR) demandait la constitution d'un Comité pour contestation extraordinaire qui serait chargé d'examiner la décision du 22 janvier du groupe spécial de l'ALE sur le préjudice. Pour justifier sa requête, l'USTR alléguait que le groupe spécial s'était considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure ou avait manifestement outrepassé ses pouvoirs, et que ces actions menaçaient l'intégrité du processus d'examen binational. Les membres du Comité pour contestation extraordinaire sont M. le Juge Gregory Evans et M. le Juge Willard Estey du Canada, et M. le Juge Arlin Adams des États-Unis, qui préside également le Comité.

Direction des relations commerciales avec les États-Unis Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada